

Publié sur le site de la Ville  
SANARY-sur-Mer, le 4.10.23  
Le Maire  
RETIRÉ LE 6.12.23


Envoyé en préfecture le 29/09/2023

Reçu en préfecture le 29/09/2023

Publié le

ID : 083-218301232-20230928-DEL\_2023\_177-DE

S'LO

MAIRIE DE			EXTRAIT DU REGISTRE		
 <b>SANARY SUR MER</b>			<b>DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</b>		
			- oOo - <b>Séance du 27 septembre 2023</b> - oOo -		
Nombre de votants : 30					
Pour	Abstention(s)	Contre			
30	0	0			
Service instructeur : Juridique Poste : 4412 Rédacteur : Cathy FONPA Resp. exécution : C. MAURIN			Sur convocation individuelle en date du 21 septembre 2023,  L'an deux mille vingt-trois et le vingt-sept septembre, à 16 h 30  Le conseil municipal s'est réuni dans la salle polyvalente, sous la Présidence de Daniel ALSTERS, Maire  <b>Sont présents :</b> Daniel ALSTERS, Patricia AUBERT, Jean BRONDI, Jean-Luc GRANET, Robert PORCU, Eliane THIBAUX, Eric MIGLIACCIO, DI MAGGIO Véronique, BATTÉ Laëtitia, ROMERO Linda, VITEL Claudia, Bernard ROTGER, Carole DE PERETTI, Frédéric CARTA, GONET Pascal, NICOLAS Marie-Cristine, CHAZAL Pierre, COCHE-DEGRASSAT Laurence, DESANGES Camille, ROUSSEL Jean-Pierre, CHENET Francine, COTTEREAU Roger, MEYER Jean-Pierre <b>Sont représentés :</b> CANOLLE Muriel donne procuration à Eliane THIBAUX, Fanny MAZELLA donne procuration à Robert PORCU, BOTTASSO Céline donne procuration à Bernard ROTGER, PROSPERI Armande donne procuration à Patricia AUBERT, VENET Jacques donne procuration à Jean-Luc GRANET, BENJO Marie-Anne donne procuration à NICOLAS Marie-Cristine, MOSER Elisabeth donne procuration à CHENET Francine <b>Sont absents :</b> DE MARIA Luc, GARCIA Gilles  Madame Laëtitia BATTÉ, secrétaire de séance		

**Daniel ALSTERS**

**OBJET DEL\_2023\_177 : Déontologie des élus – Approbation du règlement intérieur du collège placé auprès du CDG 83 exerçant la mission de référent déontologue de l' élu local et autorisation de signer la convention de partenariat avec le CDG 83**

Patricia AUBERT donne lecture de l'exposé suivant :

*Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 1111-1-1 ;*

*Vu le Code général de la fonction publique ;*

*Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;*

*Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;*

*Vu la délibération du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var n°2023-03 du 02 février 2023 portant création d'un collège référent déontologue de l' élu local ;*

*Vu la délibération n°2023-088 du 12 avril 2023 portant désignation d'un référent déontologue*

-----

Par délibération n°2023-088 du 12 avril 2023, la Commune a approuvé la mise en place d'un déontologue des élus, conformément à la loi 3DS du 21 février 2022 et à l'article L. 1111-1-1 du CGCT modifié.

Cette délibération actait alors du fait que la Commune souhaitait avoir accès au collège référent déontologue mis en place par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var (CDG 83).

Pour ce faire, une convention de partenariat doit être signée avec le CDG 83, pour une durée de trois ans.

Pour rappel, le collège institué par le Centre de Gestion a pour missions d'apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local et d'informer et sensibiliser l'ensemble des élus locaux aux principes déontologiques applicables à l'exercice de leurs fonctions ou mandats. Il est composé de personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences dans le respect des textes.

Le règlement intérieur du collège référent déontologue défini par le CDG 83 prévoit, notamment que :

- La durée et le renouvellement des fonctions des membres du collège référent déontologue de l'élu local sont fixés par l'arrêté du Président du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var désignant lesdits membres.
- Le collège référent déontologue de l'élu local peut être saisi par tout moyen notamment de manière dématérialisée et par tout élu local à l'adresse [referent.deontologue.elu@cdg83.fr](mailto:referent.deontologue.elu@cdg83.fr).  
Il informe l'auteur de la saisine des suites et de l'avis qui y sont réservés dans un délai raisonnable.

Cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le collège référent déontologue de l'élu local du Centre De Gestion de la fonction publique territoriale du Var sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir :

- Approuver le règlement intérieur du collège référent déontologue joint en annexe,
- Autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Var, jointe en annexe.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme,

Fait à Sanary, le 28 septembre 2023



Le Maire

Daniel ALSTERS

Voies et délais de recours

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou son affichage devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative - CJA).
- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Mairie.

Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Il est à adresser à l'attention de Monsieur le Maire, service Juridique, Commune de Sanary-sur-Mer, 1 Place de la République, CS 70001, 83112 Sanary-sur-Mer Cedex ou par mail à [juridique@sanarysurmer.com](mailto:juridique@sanarysurmer.com). Votre interlocuteur sera Monsieur Louis MAUBERT, responsable du service Juridique.

Si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux, vous disposerez d'un délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative).

Si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de 2 mois à compter de sa réception par les services municipaux. A l'expiration de ce délai, vous disposerez alors d'un nouveau délai de 2 mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Toulon. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement 1 et 2 mois pour saisir le Tribunal administratif de Toulon.

Coordonnées du Tribunal administratif de Toulon : 5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09. Le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)